



STADE NAUTIQUE MUNICIPAL **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du Stade Nautique Municipal, ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement, du maintien de la sécurité des usagers et de l'hygiène de l'équipement.

Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances. Les personnes admises dans le Stade Nautique sont tenues d'obtempérer aux ordres donnés par le directeur ou son représentant.

CONDITIONS GENERALES D'ACCÈS

ARTICLE 1

Le Stade Nautique municipal est ouvert toute l'année, sauf pendant les périodes où la fermeture obligatoire est nécessaire pour l'entretien des installations. L'équipement peut ponctuellement être fermé pour des raisons de manifestations sportives ou culturelles, d'hygiène ou de sécurité. Un affichage par voie de presse ou à l'entrée de l'équipement sera effectué.

ARTICLE 2

Les périodes d'ouverture, les horaires, les tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont portés à la connaissance du public par voie de presse et par affichage à l'entrée du Stade Nautique.

ARTICLE 3

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de la piscine sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée. En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de la piscine acceptent le présent règlement. La direction et le personnel de la piscine municipale sont chargés de l'application du présent règlement. Tout cas litigieux sera réglé par la direction.

ARTICLE 4

En cas d'affluence et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, dans des conditions normales de fonctionnement, le directeur du Stade Nautique peut à tout moment :

- interrompre l'accès du public.
- limiter la durée du séjour.
- limiter les zones de baignade.

Il en est de même pour toutes raisons afférentes à la sécurité des baigneurs. L'été, la baignade est fermée au public 30 minutes avant la fermeture de l'établissement et les bassins évacués. Ce temps est de 15 minutes l'hiver et 30 minutes les jours de forte fréquentation. Les espaces verts, plages et autres lieux d'activités sont évacués aux mêmes moments. La délivrance des billets d'entrée est suspendue une heure la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 5

La capacité d'accueil maximale instantanée est de 1450 personnes lorsque le bassin de 50m est ouvert et de 450 personnes lorsque le bassin de 50m est fermé.

ARTICLE 6

La perception de tous droits d'entrée, de location, etc... est effectuée par les préposés sous la responsabilité du directeur et du régisseur du Stade Nautique contre remise d'un droit d'entrée (carte magnétique).

ARTICLE 7

Ne seront pas admis dans l'établissement :

- les enfants non accompagnés d'un adulte en maillot de bain et âgé de moins de 10 ans (les responsables majeurs exposent leurs responsabilités en cas d'accidents);
- toute personne en état d'ivresse ou tenant des propos incorrects ;
- les personnes atteintes de maladies contagieuses ou cutanées, de plaies ou de blessures ;
- les animaux même tenus en laisse ;

ARTICLE 8

Les bassins et abords sont surveillés conformément aux dispositions réglementaires par les Maîtres Nageurs Sauveteurs (MNS) municipaux, diplômés d'état. Ceux-ci sont seuls habilités à enseigner la natation, le sauvetage ou le plongeon, en dehors des agents de l'Éducation Nationale compétents pour dispenser des cours aux scolaires, et des entraîneurs diplômés encadrant des clubs affiliés. Ils ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

VESTIAIRES

ARTICLE 9

Les baigneurs seront servis par ordre d'arrivée. Ils devront obligatoirement respecter les consignes suivantes sous peine d'exclusion :

- l'accès aux vestiaires doit se faire pieds nus ;
- suivre les circuits imposés ;
- passer aux cabines de déshabillage et laisser celles-ci en parfait état de propreté ;
- après avoir éventuellement utilisé les toilettes, prendre une douche avec savonnage obligatoire ;
- l'accès aux plages sera refusé à toute personne ne présentant pas des caractéristiques d'hygiène corporelle absolue ou présentant des problématiques cités dans l'article 7.
- restituer les numéros et portes habits à la sortie.
- port d'une tenue de bain adaptée comme prévu dans l'article 14.

ARTICLE 10

Les lavabos et douches des vestiaires sont mis à disposition des usagers. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour laver les chaussures ou autres vêtements. Les usagers sont responsables des dégradations causées à ces installations. Les dégradations doivent être signalées aux services municipaux. Les frais de remise en état sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 11

Ne peuvent avoir accès aux vestiaires collectifs et aux cabines individuelles que des personnes du même sexe, accompagnées, le cas échéant, des enfants de moins de 8 ans dont elles ont la garde. L'occupation d'une cabine ne peut dépasser 10 minutes.

Le déshabillage et l'habillage en dehors des vestiaires collectifs et des cabines individuelles sont interdits sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires.

ARTICLE 12

Les vêtements, sacs et autres objets sont laissés dans les casiers prévus à cet effet. L'été en cas de fortes fréquentations ils peuvent être laissés en consignes contre la délivrance d'un bracelet.

ARTICLE 13

Les poussettes ne sont pas tolérées dans les vestiaires et aux bords des bassins. L'hiver elles sont laissées dans le hall d'accueil et l'été consignées avec les vêtements.

TENUE DES USAGERS

ARTICLE 14

Les usagers doivent être correctement et décentement vêtus ; le port de tenues de bain, susceptibles d'offenser la pudeur est interdit.

Comme indiqué par affichage et pour des raisons d'hygiène et de sécurité en cas de secours (usage du défibrillateur, massage cardiaque), seuls les slips de bain pour les hommes et les maillots de bain 'sportifs' pour les femmes sont tolérés. Les shorts, bermudas, jupettes, caleçons, slips, combinaisons intégrales ou semi-intégrales, paréos.... ne seront acceptés pour les raisons précitées.

Seuls les usagers en tenue de bain (maillot de bain) sont acceptés au bord des bassins. Une tolérance du T-shirt pourra être acceptée pour les enfants de moins de 3 ans et les femmes enceintes après autorisations des MNS. Seuls les T-shirts sont tolérés sur les espaces verts.

ARTICLE 15

Le port du bonnet de bain est très fortement conseillé pour les chevelures abondantes.

ARTICLE 16

La douche et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux plages. Le slip ou maillot de bain est obligatoire pendant la douche.

BASSINS

ARTICLE 17

Lorsque la profondeur nécessite pour l'enfant débutant du matériel de flottaison, la présence d'un adulte majeur est obligatoire dans l'eau.

ARTICLE 18

Le matériel pédagogique est gracieusement mis à la disposition du public dans le bassin d'apprentissage. Il sera retiré par les MNS en fonction de la fréquentation, de la mauvaise utilisation qui pourra être faite de ce matériel ou des risques potentiels pour les autres utilisateurs. Les balles et ballons sont tolérés dans le bassin pédagogique et dans la pataugeoire dans la limite du respect des autres baigneurs et après autorisation des MNS.

ARTICLE 19

L'accès à la pataugeoire est interdit aux adultes et aux enfants de plus de 6 ans. Il est interdit de plonger dans le bassin d'apprentissage et la pataugeoire.

ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

ARTICLE 20

Les jours et heures d'accès aux établissements scolaires sont fixés chaque année dans un

planning consultable sur les panneaux d'affichage.

ARTICLE 21

Les élèves de l'enseignement primaire et secondaire sont accompagnés d'un enseignant compétent pour enseigner la natation.

Ils sont responsables de l'ordre et de la discipline de leurs élèves. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est admise, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant responsable.

Conformément à la réglementation en vigueur, la surveillance est effectuée par les MNS municipaux garants de la sécurité des usagers. La responsabilité des élèves incombe aux enseignants selon la réglementation en vigueur.

Les parents accompagnateurs sont au bord des bassins en tenue de bain ou habillés dans les coursives prévues à cet effet.

MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIÈNE **INTERDICTIONS**

ARTICLE 22

Il est strictement interdit :

- de marcher sur les plages, dans les douches et sur les pelouses avec des chaussures ;
- de manger, de boire, de fumer en dehors des lieux réservés à cet effet ;
- de courir sur les plages et dans les annexes (vestiaires, douches, couloirs, bars, gradins) ;
- d'escalader les murs, chaînes et autres éléments séparateurs quels qu'ils soient ;
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- de jeter ou pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- d'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau ;
- d'effectuer des immersions poussées ou tirées forcées
- d'utiliser des transistors et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son ;
- de troubler le public et les leçons de natation par des cris, des sifflements et des chants ;
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement ;
- de cracher et d'uriner en dehors des WC ;
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- d'utiliser tout emballage en verre ;
- de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public ;
- de tenir des propos ou commettre des actes de nature à gêner le public ou compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement.

PARKINGS

ARTICLE 23

Le stationnement des véhicules à deux roues est interdit devant l'entrée de l'établissement.

DROIT A L'IMAGE

ARTICLE 24

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande aux MNS et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

INCENDIE

ARTICLE 25

En cas de retentissement de l'alarme incendie, le public devra évacuer rapidement et sans précipitations le stade nautique en direction des points de rassemblement les plus proches situés aux endroits suivants :

- devant l'entrée principale du stade nautique
- au fond du bassin de 50m à proximité du bowling
- devant l'entrée de la salle 'Vital'

Le public devra respecter les consignes édictées par le personnel du stade nautique. En cas de sinistre non avéré, le public ne sera autorisé à reprendre son activité qu'après avis favorable d'une responsable de l'équipement ou de son représentant.

SANCTIONS

ARTICLE 26

Les contrevenants à ces dispositions et ceux qui, par leur comportement, troublent l'ordre ou le bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsés sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du droit d'entrée et sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre eux.

ARTICLE 27

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel commis par les baigneurs donneront lieu à une imputation correspondante à la charge des délinquants et de leurs parents responsables.

RESPONSABILITÉS

ARTICLE 28

La commune ne peut-être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non respect du règlement intérieur.

ARTICLE 29

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de bijoux, espèces monnayées, billets de banque, carnets de chèques, cartes bancaires et téléphones portables. Les objets trouvés dans l'enceinte des installations sportives sont à remettre aux maîtres-nageurs sauveteurs ou à défaut seront déposés à l'accueil de la mairie.

ARTICLE 30

En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs et en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 31

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre au maire de la commune.

ARTICLE 32

Le directeur général des services, le directeur de la piscine, les services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la commune et affiché en mairie et à l'entrée de la piscine.

Fait à Echirolles, le

Le Maire

Renzo SULLI